

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.48
9 mars 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48ème SEANCE
(Première partie)*

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 4 mars 1983, à 15 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (suite)

Question des droits de l'homme au Chili

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa trente-cinquième session (suite)

*/ La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.48/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/16 à 20, 22 et Add.1, 33, 43, 47, 51 à 53 et 55; E/CN.4/1983/L.18, L.37, L.38, L.48, L.53 et L.58; E/CN.4/1983/NGO/2, 4, 8 à 15, 21, 25, 27 à 31, 38, 39, 41, 42, 45 et 46).

1. M. HEREDIA (Cuba) pense qu'il faut étudier les causes qui sont à l'origine du problème des droits de l'homme et des exodes massifs dans les pays du tiers monde. Le Gouvernement cubain a exposé en détail son point de vue sur le problème dans la note du Secrétaire général (E/CN.4/1983/33), établie en application de la résolution 37/186 par laquelle l'Assemblée générale invitait notamment les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'étude du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les exodes massifs (E/CN.4/1503). Le Gouvernement cubain estime que pour résoudre le problème des réfugiés de façon à la fois durable et impartiale, il faut consulter les gouvernements directement intéressés et tenir compte des conclusions du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, qui se réunira sous peu. Quant aux recommandations du Rapporteur spécial, il serait préférable de les approfondir afin d'éviter les doubles emplois et de charger de nouveaux organes de s'occuper de questions qui n'ont pas été assez étudiées.

2. M. Heredia se félicite que l'Envoyé spécial de la Commission ait présenté un rapport équilibré sur la situation en Bolivie (E/CN.4/1983/22). Puisque la Bolivie, après des années de dictature, s'est engagée dans un processus politique positif en se dotant en octobre 1982 d'un gouvernement constitutionnel, il n'y a plus de raison de continuer à examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays.

3. A propos de la situation en El Salvador, un représentant a mentionné la veille une aide qui aurait été offerte par le Gouvernement cubain. Il suffit de rappeler qu'un héros cubain affirmait déjà, il y a un siècle, que si l'on n'a pas le courage de se sacrifier soi-même, il faut au moins se taire devant ceux qui n'hésitent pas à se sacrifier.

4. Quant à la Pologne, elle est victime d'une campagne de propagande féroce. A sa dernière session, la Commission, après avoir examiné certains aspects de cette affaire, a décidé de faire une étude approfondie de la situation des droits de l'homme en Pologne. Il n'y a rien d'étonnant à ce que la délégation polonaise se soit opposée à cette décision qui n'était pas justifiée. La question a d'ailleurs fait l'objet de débats très vifs à la Commission l'an dernier.

5. Selon certaines délégations, M. Gobbi n'a pas suffisamment tenu compte, dans le rapport sur la situation en Pologne (E/CN.4/1983/18) des calomnies publiées dans la presse occidentale concernant ce pays, mais il n'a pas tenu compte non plus de l'opinion d'une autre presse, qui n'est pas contrôlée, elle, par les sociétés transnationales.

6. Quoi qu'il en soit, la Commission des droits de l'homme avait demandé au Secrétaire général ou à la personne qu'il aurait désignée de faire une étude approfondie de la situation et de présenter un rapport complet à la Commission (ibid., par. 52). D'après certaines déclarations, il semblerait que la Commission soit saisie d'un document de caractère alarmiste. En fait, M. Gobbi souligne dans ses conclusions que le Gouvernement polonais a établi la loi martiale le 13 décembre 1981 en se fondant sur sa propre Constitution.

Il relève également que, selon le Gouvernement polonais, les restrictions apportées étaient de caractère temporaire et qu'elles prendraient fin quand la situation aurait été stabilisée (*ibid.*, par. 54). Il est donc incontestable que les mesures prises par le Gouvernement polonais étaient à la fois légitimes, provisoires et tout à fait conformes aux conventions internationales. Il est indiqué plus loin dans le rapport que les procédures engagées par l'OIT au sujet des plaintes selon lesquelles la Convention No 87 relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical ne serait pas respectée sont encore en cours (*ibid.*, par. 56). Or les prétendues restrictions de la liberté syndicale en Pologne ont été l'un des prétextes sur lesquels on s'est fondé pour s'en prendre au Gouvernement polonais. Les événements sont tout autres. Selon certains dirigeants syndicaux polonais eux-mêmes, il y avait un désir de déstabiliser le gouvernement légitime de la Pologne, au besoin à travers un coup d'Etat. Certaines stations de radio étrangère diffusent pendant des heures de la propagande visant à renverser le Gouvernement polonais.

7. Le représentant des Etats-Unis, qui est parfaitement au courant de la question, a tenté de mêler le nom du Chili et celui de Cuba. Il devrait se rappeler que quand la CIA veut déstabiliser un pays, elle n'hésite pas à déployer des efforts énormes, parfois avec succès, comme cela a été le cas au Chili. L'ancien Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. Kissinger, a parlé lui-même de la déstabilisation du Chili et les Etats-Unis ont admis le rôle de la CIA dans la chute du gouvernement d'Allende. On sait que des violations des droits de l'homme sont encore perpétrées au Chili aujourd'hui.

8. Le Représentant du Secrétaire général note, à la fin de ses conclusions, que le Gouvernement polonais a pris un certain nombre de mesures positives, telles que l'adoption d'une réglementation particulière, pendant la période de suspension de la loi martiale qui élimine la plupart des mesures de rigueur instituées en vertu de cette loi (E/CN.4/1983/18, par. 59). Même si l'on analyse le rapport du Représentant du Secrétaire général avec l'oeil le plus critique et de la façon la plus passionnée, on n'y trouve donc aucun élément susceptible d'autoriser la Commission à poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Pologne.

9. Selon une allocution radiotélévisée prononcée par le Premier Ministre Jaruzelski et reproduite dans l'annexe III du document E/CN.4/1983/18, seules resteront en vigueur, en totalité ou dans certaines limites, et à titre temporaire, les dispositions visant directement à défendre les intérêts vitaux de l'Etat, à protéger l'économie et à accroître la sûreté personnelle des citoyens. On a déjà vu de quel souci procédaient ces dispositions et comment certaines contraintes ont déjà été levées. M. Jaruzelski a ajouté que seules les restrictions absolument indispensables - rien de plus, mais rien de moins - devraient être maintenues. Il est donc évident que le Gouvernement polonais n'impose pas des restrictions pour le plaisir, mais pour éviter la déstabilisation de l'Etat. Le Premier Ministre ajoute encore qu'il s'agit pour la Pologne de redevenir un facteur permanent de coopération et de stabilisation internationales. Voilà donc les seuls objectifs du Gouvernement polonais, qui n'oublie pas les accords sociaux qui ont été conclus. Il n'y a donc rien dans les décisions du Gouvernement polonais qui relève de la résolution 1235 (XLII) du Conseil relative à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Dans sa résolution 32/130 sur les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité de la coopération entre l'ONU et tous les Etats Membres pour résoudre les problèmes internationaux et sur le fait qu'une telle coopération devrait être fondée sur une compréhension de la variété des problèmes existant dans les différentes sociétés. Le mémorandum présenté dans l'annexe V au rapport de M. Gobbi

montre à quel point le Gouvernement polonais est soucieux de coopérer avec la Commission. Il est indiqué au dernier paragraphe de ce document que les autorités polonaises sont bien conscientes du fait que la loi martiale serait beaucoup plus près d'être abrogée si certains Etats occidentaux n'avaient pas pris, en toute illégitimité, de sanctions, notamment économiques, contre leur pays et ne s'étaient pas lancés dans une campagne de propagande contre la normalisation économique et sociale en Pologne. On a déjà vu certains milieux lancer de gigantesques campagnes de propagande contre le gouvernement légitime d'Etats Membres de l'ONU. Le célèbre "document de Santa Fé" expose clairement les intentions du Gouvernement américain à cet égard et souligne que si de telles opérations de propagande échouent, on peut toujours fomenter une prétendue guerre de libération.

11. M. BEAULNE (Canada), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que la Commission tourne en rond et entend des déclarations qui dépassent largement le temps de parole qui avait été décidé. Ces répétitions épuisantes sont parfois un abus du droit de réponse. M. Beaulne propose donc que le droit de réponse soit limité à trois ou quatre minutes.
12. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi le représentant du Canada veut restreindre encore la possibilité d'un débat déjà limité.
13. Le PRESIDENT rappelle que selon l'article 45 du règlement intérieur de la Commission, les délégations peuvent exercer leur droit de réponse à la fin du débat général sur le point à l'étude. Il propose par ailleurs que le droit de réponse soit limité à cinq minutes pour la première intervention et à trois minutes pour la deuxième.
14. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) propose formellement que le droit de réponse soit limité à cinq minutes dans tous les cas. Il demande que sa proposition soit mise aux voix.
15. Par 24 voix contre 7, avec 4 abstentions, la proposition brésilienne tendant à limiter le droit de réponse à cinq minutes est adoptée.
16. Mme SLAMOVA (Observatrice de la Tchécoslovaquie) dit que nul n'ignore où sont effectivement violés les droits de l'homme dans le monde, c'est-à-dire en Afrique australe, dans les territoires arabes occupés par Israël et au Liban. La situation est également grave au Chili, où tous les droits sont violés, y compris le droit à la vie, en El Salvador et dans bien d'autres pays. Des millions de personnes connaissent toujours la famine et la misère et on ne compte plus les jeunes chômeurs dans les pays impérialistes. Pourtant, selon l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, "toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage". La Constitution de l'OIT rappelle, de son côté, que la paix doit être fondée sur la justice sociale. La Commission en tirera les conclusions qui s'imposent.
17. Aux Etats-Unis, on compte aujourd'hui 12 millions de chômeurs, surtout des Noirs. En janvier 1983, le taux de chômage dans la population américaine en général était de 10,2 %, mais il atteignait 20,8 % dans la population noire. Pour les jeunes, les chiffres correspondants étaient de 20 % et 45,7 %, respectivement. On considère également que 32 millions de personnes aux Etats-Unis ont un revenu inférieur au minimum vital. Selon les statistiques officielles, le chômage sévit dans d'autres pays occidentaux. En janvier 1983, le taux de chômage atteignait 13,8 % au Royaume-Uni et 10,2 % en République fédérale d'Allemagne. On voit comment est "respecté" le droit au travail dans ces pays. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la discrimination dont font l'objet les Noirs et les femmes, sur l'exploitation des enfants, sur l'accroissement de la criminalité, etc. dans les pays occidentaux.

18. Ces pays ont assurément de quoi s'occuper en matière de droits de l'homme. Or, dans l'espoir de distraire l'attention de l'opinion publique de ces problèmes, abusant de la tribune dont la Commission leur sert, ils lancent des campagnes haineuses contre les pays socialistes. Tentant à nouveau de s'ingérer dans les affaires intérieures de ces pays, ils s'en prennent cette fois-ci à la Pologne et veulent entraîner de force la Commission dans l'examen d'une prétendue question polonaise. La délégation tchécoslovaque approuve pleinement la déclaration du représentant de la Pologne qui a réfuté les principaux éléments du rapport E/CN.4/1983/18 et a repoussé les tentatives faites pour débattre de cette question.

19. Des pays qui ignorent les violations massives des droits de l'homme dans certaines régions du monde, comme en Afrique australe et dans les territoires arabes occupés, ont-ils moralement le droit d'évaluer la situation de pays souverains, sous le seul prétexte qu'il se produit dans ces pays des événements qui ne répondent pas à leurs vœux ? La situation en Pologne est l'affaire du peuple polonais dont les droits ne sont d'ailleurs nullement violés. La Commission ne peut s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat souverain. Si elle ne veut pas trahir son mandat ni la Charte des Nations Unies, elle ne tolérera pas les manées douteuses de certains pays occidentaux.

20. Par ailleurs, à une séance précédente, le représentant des Etats-Unis a fait allusion à la Tchécoslovaquie. A d'autres séances, Mme Slámová a déjà eu l'occasion de répondre aux attaques malveillantes de la délégation américaine contre son pays. Elle conseille donc à cette dernière de se reporter aux comptes rendus pertinents de ces séances et de réfléchir davantage aux problèmes brûlants qui se posent aux Etats-Unis.

21. Enfin, la délégation tchécoslovaque comprend que des organisations non gouvernementales souhaitent participer aux travaux de la Commission, mais elle voit mal comment certaines d'entre elles peuvent s'arroger le droit d'user de leur statut d'observateur pour lancer des attaques offensantes contre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

22. M. SANZE (Observateur du Burundi) dit que c'est à son corps défendant que sa délégation se voit dans l'obligation de prendre la parole mais elle a été poussée à le faire par le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16 et Add.1). Faute de temps, M. Sanze ne pourra lire intégralement sa réponse, aussi demande-t-il officiellement que le texte en soit diffusé au plus tôt dans son intégralité aux membres de la Commission. Le Burundi veut en effet qu'un terme soit mis aux accusations dont il est victime sur le plan international.

23. Le peuple et le Gouvernement burundais sont imprégnés d'un respect sacré pour les libertés et les droits fondamentaux de l'homme, notamment pour le droit à la vie, et le régime issu de la proclamation de la deuxième République adhère sans réserve aux idéaux humanistes que professe l'Organisation des Nations Unies. Après avoir lu le chapitre consacré au Burundi, la délégation burundaise s'est empressée d'entrer en contact avec le Centre pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial. Elle tient maintenant à donner publiquement une version vérifiable des faits, car ce rapport jette une ombre sur le bilan pourtant positif du Burundi en matière de protection des droits de l'homme et de sauvegarde de la sécurité individuelle et collective.

24. La délégation burundaise aimerait savoir avant tout si le Rapporteur spécial détient d'autres informations que celles figurant dans un rapport d'Amnesty International datant de 1972. Si le Rapporteur spécial a d'autres renseignements, puisés dans d'autres sources et portant sur une époque plus proche, il serait aimable de les communiquer à la délégation burundaise. Sinon, celle-ci aimerait savoir pourquoi son pays est mis en cause dans le rapport en question. S'il est vrai que nul ne peut être à la fois juge et partie, il faut aussi reconnaître le principe selon lequel il faut que l'autre partie puisse se faire entendre.

25. Premièrement, du point de vue de la procédure à utiliser dans ce genre de situation, la délégation burundaise bannit les suppositions hâtives et les simples recoupements mais préconise la prudence et la diplomatie discrète qui a le mérite d'épargner aux Etats les préjudices causés par des procédures tapageuses. Il aurait donc fallu entamer un dialogue avec la mission permanente du Burundi avant de rédiger le chapitre consacré à ce pays.

26. Deuxièmement, M. Sanze note la discordance entre la période couverte par le rapport et la forclusion applicable dans le cas du Burundi.

27. Troisièmement, en ce qui concerne l'authenticité des faits, M. Sanze juge utile de distinguer ce qui s'est passé pendant la première décennie qui a suivi l'indépendance des événements ultérieurs. Les troubles qui ont eu lieu en 1972 sont dus à des causes extérieures au Burundi. Les instigateurs des rivalités entre Burundais s'efforcent de s'immiscer dans les affaires intérieures du Burundi, non seulement en agitant l'éventail de l'ethnocentrisme, mais aussi par d'autres procédés plus subtils. Si l'on scrute le substratum social burundais, on découvre qu'il existe bel et bien une nation exempte de toute hétérogénéité ethnique. Aucune des différenciations culturelles, religieuses, linguistiques, géographiques ou autres qui permettent de distinguer les ethnies n'existe au Burundi. Les composantes de la nation burundaise se rallient à une même civilisation, communient à une même culture, vouent le même culte au Dieu du Burundi. De plus, le monolithisme humain va de pair avec l'homogénéité politique du Burundi. Cette symbiose humaine qui caractérise la nation burundaise contraste singulièrement avec la tendance quasi-automatique des milieux nourris de clichés à toujours expliquer les vicissitudes de l'Afrique par des conflits tribaux. Une telle vision des réalités africaines sacrifie aveuglément l'originalité et la spécificité des contingences nationales à la généralisation et à la subjectivisation.

28. M. Sanze insiste ensuite sur l'importance attachée par son pays aux droits de l'homme et sur le fait que l'instauration d'un ordre nouveau en 1976 a entraîné une rupture avec les régimes antérieurs. L'irresponsabilité dans la protection de la vie des citoyens ayant été l'une des premières causes de la chute des gouvernements précédents, l'éradication des causes d'abus a été au premier rang des priorités du nouveau régime. L'évolution du processus de démocratisation a atteint son apogée lors des élections législatives d'octobre 1982. L'Assemblée nationale issue de ce scrutin met l'accent sur les droits de l'homme et sur la protection de la sécurité individuelle et collective.

29. Quatrièmement, il est indispensable de disculper officiellement le Burundi et d'exhiber des données objectivement probantes. La situation politique et sociale actuelle du Burundi a incité les personnalités haut placées dans les milieux gouvernementaux, le monde des affaires et les organisations internationales à affluer au Burundi. Toutes en viennent à une même constatation, à savoir qu'il règne actuellement au Burundi un climat propice à l'exercice des droits de l'homme.

30. Pour que la lumière soit faite une fois pour toutes, le rapport à l'examen étant de nature à entretenir la confusion, le représentant du Burundi précise que son pays est ouvert à toutes les enquêtes ayant pour objet de s'assurer du sort des droits de

l'homme et que si les éléments d'information et preuves fournis par le gouvernement ou d'autres sources impartiales et objectives dissipent tous les doutes, un document officiel de l'ONU devra réhabiliter et disculper le Burundi pour atténuer les effets résultant des allégations qui ont mis ce pays en cause dans le rapport à l'examen.

31. M. Sanze déplore que même lorsque la conduite exemplaire du Burundi en matière de droits de l'homme devrait susciter l'admiration générale, on continue à lui imputer des infractions aussi révolues que travesties. Le Gouvernement burundais ne fera rien pour empêcher que les faits soient étalés au grand jour.

32. M. WAKO (Rapporteur spécial sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires) accueille avec satisfaction les commentaires sur son rapport (E/CN.4/1983/16 et Add.1) formulés par les représentants et observateurs, en particulier des pays mentionnés dans le document en question. Si ce rapport n'est pas suffisamment détaillé, certains pays auxquels, d'après certaines délégations, il aurait dû faire allusion n'étant pas mentionnés ou certaines situations n'ayant pas fait l'objet d'un examen approfondi, cela tient à ce que le Rapporteur spécial a voulu s'en tenir scrupuleusement au mandat que la Commission lui a confié par sa résolution 1982/35. Il a donc recueilli des renseignements uniquement auprès des sources d'information traditionnelles de l'Organisation. A toutes ces sources, énumérées au paragraphe 4 de la résolution, il a demandé des informations et leurs observations sur l'existence, l'ampleur et les tendances actuelles des exécutions sommaires ou arbitraires, où qu'elles aient eu lieu ou continuent de se produire. Etant donné le peu de temps dont il disposait pour rédiger son rapport, il se peut que M. Wako n'ait pas reçu tous les renseignements que les gouvernements ou organisations étaient disposés à lui fournir (l'additif au rapport en témoigne), mais le fait est que le corps du rapport reflète avec exactitude les informations en sa possession.

33. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau qu'en mentionnant tel ou tel pays dans son rapport, il n'a pas pour autant exprimé son opinion définitive sur le pays en question. Une lecture attentive du rapport a dû montrer aux membres de la Commission que par prudence, le Rapporteur spécial a qualifié d'allégations les informations reçues et utilisées. En tant qu'avocat, il n'ignore pas que l'on ne peut prononcer un verdict à moins de disposer de preuves suffisantes et de les avoir examinées à fond. En informant la Commission des renseignements qui lui avaient été communiqués, sans porter pour autant de jugement sur telle ou telle situation, le Rapporteur spécial a cherché à faire preuve d'impartialité et à se laisser guider par le principe d'équité, transmettant les renseignements disponibles aux gouvernements intéressés, publiant intégralement leurs réponses et se mettant à leur disposition pour rencontrer leurs représentants.

34. Un certain nombre de gouvernements étaient prêts à aider le Rapporteur spécial dans sa tâche et à coopérer avec lui. Au cours du débat sur la question, le Rapporteur spécial a constaté que certaines délégations souhaitaient poursuivre cette collaboration soit en soumettant des réponses écrites, soit en autorisant des enquêtes sur le terrain. Il est vrai que sans la coopération des gouvernements, il ne saurait y avoir d'améliorations dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

35. Insistant sur le caractère préliminaire de son rapport, M. Wako dit qu'il reste beaucoup à faire et qu'il juge particulièrement importantes les réactions et observations initiales des délégations. Il a relevé que de l'avis de certaines, il devrait recueillir des informations plus détaillées et plus fiables, analyser soigneusement les conditions dans lesquelles se produisent les exécutions sommaires ou arbitraires, ainsi que leurs causes profondes et voir les solutions qui s'offraient sur le plan local et international. D'aucuns ont aussi parlé de la nécessité pour les gouvernements

d'avoir plus de temps pour étudier le rapport et communiquer des observations détaillées sur les conclusions et recommandations, pour évaluer les informations et les réponses et surtout de la nécessité pour tous de coopérer à cette entreprise.

36. Le Rapporteur spécial a pris note de tous les points de vue et observations exprimés au sujet de son rapport et assure les membres de la Commission qu'il en tiendra compte en plus du complément d'information qu'il pourrait recevoir, si la Commission l'invite à donner suite à ce premier rapport.

37. M. SEBAZUNGU (Rwanda), exerçant son droit de réponse, se réfère à l'intervention faite à la séance précédente par le représentant de l'Ouganda et souligne qu'à l'occasion du déplacement massif de personnes qui ont demandé à être accueillies comme réfugiés au Rwanda, les gouvernements ougandais et rwandais ont entretenu des rapports de collaboration. Une commission mixte, créée par les gouvernements pour leur faire des recommandations pratiques devant servir de base à une solution durable, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'OUA et aux conventions internationales auxquelles les deux Etats sont parties, a recommandé l'arrêt de l'exode des réfugiés, en provenance d'Ouganda, l'identification des réfugiés pour déterminer leur nationalité, la prise en charge par le Rwanda de celles des personnes déplacées qui seraient identifiées comme étant des ressortissants rwandais et l'examen par l'Ouganda, conformément à la réglementation internationale en vigueur, des demandes de rapatriement de celles qui seraient identifiées comme étant des ressortissants ougandais.

38. Le Gouvernement rwandais a approuvé ces recommandations, en soulignant qu'il se chargerait de trouver une solution pour ses propres ressortissants, mais que vu l'exiguïté du territoire rwandais et l'explosion démographique que son pays connaissait, il ne serait pas en mesure de s'occuper des ressortissants ougandais; l'Ouganda devrait donc honorer ses engagements envers eux ou leur trouver un autre pays d'accueil par le canal du HCR. A cette occasion, le Gouvernement rwandais a rappelé que, compte tenu du contexte historique et du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, toute personne d'expression rwandaise n'était pas automatiquement de nationalité rwandaise et que les instruments internationaux pertinents auxquels il se conformerait lui-même devraient être respectés. Grâce aux recommandations de la commission mixte, l'exode des réfugiés a pris fin.

39. Le représentant de l'Ouganda a dit que les personnes déplacées étaient des réfugiés venus du Rwanda et que ces déplacements résultaient d'un conflit qui aurait éclaté entre ceux-ci et les habitants de la région du sud-ouest de l'Ouganda. Il n'y a pas lieu d'évoquer ici les raisons de ce déplacement que le Gouvernement ougandais connaît mieux que quiconque. La délégation rwandaise veut seulement souligner que le Rwanda, ayant procédé à l'identification des réfugiés, a constaté que 90 % se déclaraient eux-mêmes de nationalité ougandaise, le pourcentage de ceux qui étaient en mesure de se prévaloir de la nationalité rwandaise étant inférieur à 10 %. Depuis que les opérations d'identification ont pris fin, le Gouvernement rwandais a multiplié les démarches auprès du Gouvernement ougandais, pour l'inviter à donner suite aux recommandations de la commission mixte. Il ressort de la réponse du Président de la République ougandaise que pour faire avancer les choses, le Gouvernement ougandais voudrait que le Gouvernement rwandais identifie au préalable ses ressortissants, réfugiés ou non, qui vivent en Ouganda. Le Gouvernement rwandais est disposé à répondre positivement à cette proposition, mais ne peut que s'inquiéter de la suite que le Gouvernement ougandais entend donner à cette identification. Il est très attaché aux prescriptions et règles des conventions internationales pertinentes, concernant notamment le principe du rapatriement libre, volontaire et individuel des réfugiés.

40. La délégation rwandaise espère que le Gouvernement ougandais continuera à avoir une attitude positive et constructive pour la mise en oeuvre des recommandations faites par la commission mixte et que tant le problème actuel que celui des réfugiés et ressortissants rwandais vivant en Ouganda seront abordés avec toute la compréhension requise, dans un esprit de fraternité, de solidarité agissante et d'unité africaine, conformément aux pratiques et procédures définies dans les conventions internationales et dans l'intérêt de la sauvegarde des intérêts des deux pays frères, dans le cadre de la politique de bon voisinage.

41. M. LOVO CASTELAR (Observateur d'El Salvador), exerçant son droit de réponse, regrette que des délégations aient formulé des critiques au sujet de son pays sans tenir compte des efforts qui y sont faits pour améliorer la situation des droits de l'homme, ni de l'attitude de coopération du gouvernement à l'égard des organes de l'ONU. En particulier, il rejette les exagérations absurdes de la délégation soviétique, inspirées manifestement par des considérations, non pas humanitaires, mais politiques. Dans son optique hégémoniste, l'URSS souhaiterait qu'El Salvador devienne un satellite soviétique. Pourtant, en ce qui concerne les droits de l'homme, l'URSS n'a rien d'un paradis : elle a un système d'oppression qui ne permet aucune dissidence.

42. Au représentant du Nicaragua, M. Lovo Castelar répond en rappelant que le cas des 11 pêcheurs salvadoriens disparus au Nicaragua a été mentionné au paragraphe 85 du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1983/14). Par sa note G/SO 217/1 ELSA, le Centre pour les droits de l'homme s'est adressé à la mission permanente d'El Salvador pour lui demander des renseignements sur ce cas. Par la suite, les familles des pêcheurs, consultées, ont fait savoir qu'elles avaient reçu des nouvelles indiquant qu'ils étaient détenus à Masava - M. Lovo Castelar a déjà mentionné cela. Il s'agit à présent d'obtenir de nouveaux renseignements pour confirmer ces indications.

43. A propos du trafic d'armes entre le Nicaragua et El Salvador, l'observateur de ce pays mentionne qu'un pilote de la compagnie Aeronica, M. Renato Torrealba, après avoir déserté en août 1982 pour se présenter aux autorités costa-riciennes, a déclaré dans une conférence de presse donnée à San José (Costa Rica) qu'il avait effectué des livraisons aux guérilleros salvadoriens en se posant secrètement, de nuit, sur un aéroport construit près du volcan Momotombo. Il faut rappeler que le Nicaragua lui-même traverse une crise en raison de la lutte menée par des groupes contre-révolutionnaires et des groupes de diverses tendances démocratiques, dirigés notamment par Alfonso Robelo et Eden Pastora - le légendaire "Commandant Zero". La situation au Nicaragua ne pourra être résolue que par le pluralisme politique, élément nécessaire pour réaliser la paix et le développement en Amérique centrale.

44. M. AL BADRAN (Observateur de l'Iraq), prenant la parole pour répondre à la délégation iranienne, rappelle qu'il a déjà réfuté ses allégations de manière détaillée, notamment en ce qui concerne la tragédie des enfants iraniens que leur pays refuse de reprendre. M. Al Badran ne reviendra pas non plus sur le rejet par l'Iran des résolutions du Conseil de sécurité et des efforts de conciliation tentés pour mettre fin à la guerre. Les attaques continuelles de la délégation iranienne n'ont d'autre but que de détourner l'attention de la Commission de la situation des droits de l'homme en Iran.

45. M. HAYES (Irlande), exerçant son droit de réponse, signale au représentant de la Pologne que, contrairement à ce qu'il a dit à propos des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.37, l'Irlande n'est pas membre de l'OTAN. En dépit de la phraséologie extravagante du représentant de la Pologne, l'Irlande n'a rien d'une tyrannie,

et l'indépendance de sa politique étrangère est confirmée par ses votes à l'ONU sur une large gamme de questions. Ce représentant devrait également tenir compte de la position prise par la délégation irlandaise sur les diverses questions que la Commission examine. A ce propos, M. Hayes juge paradoxal que la délégation polonaise ne puisse accepter un projet de résolution quelconque concernant son pays, mais se soit associée à divers projets de résolution concernant d'autres pays - El Salvador, le Chili, le Guatemala, la Bolivie - sans y voir des ingérences dans les affaires intérieures de ces pays.

46. A propos de l'attitude de l'Irlande à l'égard de la situation en Irlande du Nord, à laquelle le représentant de la Pologne s'est référé, M. Hayes rappelle que le Royaume-Uni et l'Irlande sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Aux termes de cet instrument, des procédures peuvent être engagées en ce qui concerne les deux pays, non seulement par un gouvernement mais aussi par des particuliers. Cela a été fait pour un certain nombre de cas concernant l'Irlande du Nord, à l'initiative du Gouvernement irlandais et de particuliers. Par ailleurs, ce gouvernement est en contact étroit avec celui du Royaume-Uni sur la question de l'Irlande du Nord. Récemment encore, le 1er février 1983, le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande a eu des entretiens avec le Secrétaire d'Etat du Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord. En outre, le Gouvernement irlandais a amplement fait connaître son point de vue sur cette question aux Etats Membres de l'ONU. Dans son discours annuel à l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Irlande accorde une grande attention à l'évolution en Irlande du Nord. Le Gouvernement irlandais continuera à s'exprimer ainsi dans diverses instances des Nations Unies.

47. M. SOFFER (Observateur d'Israël), répondant à des observations faites par l'observateur de la République arabe syrienne au sujet de la situation de la communauté juive dans ce pays, lui demande pourquoi les Juifs qui souhaitent sortir du pays pour recevoir un traitement médical - c'est la seule raison acceptée - doivent verser une somme d'argent, chose qui n'est exigée d'aucun autre groupe de la population. D'autre part, la délégation de la République arabe syrienne calomnie Israël, mais ne donne pas de réponse au sujet de la situation grave dans son pays, qui est décrite dans le rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1983/16). M. Soffer évoque les massacres et les exécutions sommaires de Hama, qui sont décrits aux paragraphes 207 et 208 de ce rapport. De tels faits, parmi d'autres, révèlent bien la nature du régime de Damas.

48. M. VEGA MASIS (Nicaragua), répondant à une déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la séance précédente, déplore que la franchise dont il a parlé ne soit pas manifestée par son pays à l'égard du peuple nicaraguayen. Les Etats-Unis d'Amérique s'opposent à l'édification d'une société nouvelle au Nicaragua en organisant des opérations secrètes et en entraînant des contre-révolutionnaires pour faire couler le sang. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique devrait plutôt demander à son gouvernement d'adopter une attitude favorable au retour à la paix dans la région. A l'observateur d'El Salvador M. Vega répond que lancer des calomnies contre le Nicaragua ne suffit pas pour dissimuler la réalité dans son propre pays, qui est connue du monde entier.

49. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant au représentant des Etats-Unis d'Amérique, relève que ce représentant n'a pas réfuté les nombreux faits mentionnés par la délégation soviétique au sujet des violations des droits de l'homme dans son pays. En revanche, il a lancé contre l'URSS, au sujet de l'émigration des Juifs des accusations qui font écho à des accusations israéliennes, et reflètent la collaboration qui unit les deux pays, non seulement contre les Etats arabes, mais aussi contre l'URSS. A ces accusations, M. Zorine répond que sur les 1 800 000 Juifs d'Union soviétique, 30 000 siègent dans des organes politiques;

70 000 sont des chercheurs scientifiques, dont 4 200 avec le grade de docteur ès sciences, et plusieurs sont membres de l'Académie des sciences de l'Union soviétique.

50. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas besoin qu'on l'invite à aller aux Etats-Unis, car il y est déjà allé plusieurs fois. Il a notamment été témoin d'une manifestation organisée contre la Mission soviétique de New York, dont les participants, amenés en voiture puis ramenés, recevaient chacun cinq dollars. Cela donne une idée du genre de démocratie qui existe aux Etats-Unis d'Amérique.

51. M. CHARRY SAPIER (Colombie) dit que sa délégation est favorable à une prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires, demandée notamment par la délégation finlandaise. Elle souhaite cependant que le prochain rapport de M. Wako contienne aussi des réponses des gouvernements, et qu'il soit moins sélectif. En effet il faut, d'une part s'assurer la collaboration des Etats, et d'autre part éviter de s'en tenir à une "liste noire". Certes, il faut reconnaître l'utilité des renseignements actuellement fournis par les organisations non gouvernementales, et le rôle positif que celles-ci jouent, mais le Rapporteur spécial doit établir un tableau plus complet et mieux pondéré. Pour sa part la Colombie continuera à collaborer à cette étude, afin d'assurer l'exactitude des renseignements la concernant, mais elle souhaite que l'on ne concentre pas l'attention sur sa situation en ignorant celle qui existe dans d'autres pays.

52. M. MAJALLATI (Observateur de l'Iran), répondant à des remarques de l'observateur de l'Iraq, estime que l'étonnement de son gouvernement devant la riposte iranienne fait penser à l'attitude d'Hitler qui à la fin de la deuxième guerre mondiale était surpris de voir les Alliés "envahir" des territoires qu'il avait "pacifiquement" occupés. La véritable situation des enfants iraniens mentionnés par l'observateur de l'Iraq est connue du CICR, dont le représentant à la Commission pourrait témoigner à ce sujet. Il est de plus étonnant que l'Iraq ait proposé Paris pour discuter de cette question, mais ait refusé Ankara, beaucoup plus proche. En ce qui concerne la proposition de libérer les prisonniers blessés, le représentant du CICR pourrait témoigner du refus opposé par l'Iraq.

53. M. KHMEL (République socialiste soviétique d'Ukraine), répondant au représentant des Etats-Unis d'Amérique, dit que ce pays ne fait pas preuve de franchise, puisqu'avec sa propagande et ses services secrets il poursuit son travail de sape contre l'URSS et les pays socialistes. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a multiplié les mensonges contre ces pays, et imposé à la Commission des considérations historiques qui n'ont rien à voir avec les questions de son ordre du jour. Cette délégation ferait mieux de se pencher sur l'histoire de son propre pays, et notamment sur le mac carthysme des années 1950, sur les manifestations contre la guerre au Viet Nam des années 1960, sur l'assassinat de John et Robert Kennedy et de Martin Luther King, etc. Les Etats-Unis d'Amérique parlent de liberté, mais dans ce pays où il y a plus de 20 000 assassinats tous les ans, les gens ont peur de sortir la nuit, ils redoutent le chômage, et beaucoup sont contraints de vivre dans des taudis comme ceux de Harlem et du Bowery, ou même de coucher sous les ponts ou sur les grilles de métro. Les contrastes sociaux que l'on observe aux Etats-Unis d'Amérique sont bien loin de justifier l'optimisme manifesté par le représentant de ce pays. Si ce représentant doute des statistiques présentées par M. Khmel, qu'il se rappelle qu'il s'agit de statistiques officielles provenant de la publication "Statistical abstracts of the United States". Lorsque les Etats-Unis d'Amérique parlent de droits de l'homme, il vaudrait mieux qu'ils commencent par balayer devant leur porte.

54. M. AL-BADRAN (Observateur de l'Iraq), répondant à l'observateur de l'Iran, proteste contre les accusations qu'il a exprimées d'une manière choquante devant la Commission, et rappelle que sa délégation a déjà amplement répondu à ces accusations.

55. M. SAKER (Observateur de la République arabe syrienne), répondant à l'observateur d'Israël, indique que les Juifs qui quittent la République arabe syrienne doivent se conformer exactement aux mêmes règles que les autres groupes de population - musulmans ou chrétiens; l'observateur d'Israël devrait mieux se renseigner à ce sujet. D'ailleurs aucun ressortissant de la République arabe syrienne ne souhaite que ses droits soient défendus par Israël, qui fait la guerre à la République arabe syrienne et aux autres Etats arabes depuis tant d'années. Aujourd'hui les forces sionistes sont à 60 km de Damas; elles continuent à occuper les hauteurs syriennes du Golan, au mépris des résolutions de l'ONU. La situation créée par Israël exige que la communauté internationale dévoile les violations des droits de l'homme et la menace à la paix dont ce pays porte la responsabilité.

56. M. OGURTSOV (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie), répondant au représentant des Etats-Unis, qui a lancé une invitation à visiter son pays, dit que ceux qui y sont allés ont pu voir notamment l'Armée du salut recueillir des aumônes pour venir en aide aux sans-abri et aux miséreux. Dans ce pays, des millions de personnes manquent du nécessaire et sont privées de leurs droits. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il n'a jamais assisté à une réunion de Komsomols, à Novosibirsk ou ailleurs; il ne pourrait le faire car pour appartenir aux Komsomols il faut avoir rejeté toute attitude d'obscurantisme, d'ignorance et de déformation des faits.

57. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), répondant à l'observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie, lui fait observer, sans vouloir retarder la Commission, que Novosibirsk n'est pas en République socialiste soviétique de Biélorussie. M. Schifter juge significatif qu'à ses remarques sur l'URSS ce soit la "troïka" qui ait répondu.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (E/CN.4/1983/9; E/CN.4/1983/L.49/Rev.1 et L.54; E/CN.4/1983/NGO/32, 35 et 36; A/37/564)

58. Le PRESIDENT donne lecture d'un télégramme du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, M. Abdoulaye Dieye, qui regrette de ne pouvoir présenter lui-même son rapport; le Rapporteur spécial espère que, compte tenu des derniers renseignements compilés dans le rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1983/9), la Commission continuera à faire preuve du même souci de contribuer à la restauration aussi rapide que possible des droits de l'homme dans ce pays. En effet, aucun élément ne porte à croire que ces droits sont mieux respectés aujourd'hui qu'hier, bien au contraire.

59. M. HERNDL (Sous-secrétaire général, Centre pour les droits de l'homme) rappelle que la question des droits de l'homme au Chili a été étudiée par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme au cours de plusieurs sessions récentes et, de temps à autre, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. En juillet 1978, des membres du Groupe de travail spécial de la Commission qui avait été chargé d'étudier la situation au Chili se sont rendus sur place, comptant sur la coopération des autorités chiliennes, et ont fait rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme; celle-ci a décidé, dans sa résolution 11 (V) du 6 mars 1979, de nommer un Rapporteur spécial dont le mandat a été renouvelé d'année en année depuis 1979.

60. A sa trente-septième session, l'Assemblée générale, ayant étudié le rapport à elle présenté par le Rapporteur spécial (A/37/564), a adopté la résolution 37/183, d'où il ressort que la Commission des droits de l'homme doit étudier le rapport de façon approfondie en vue de prendre les mesures les plus appropriées, en particulier de décider de proroger le mandat du Rapporteur spécial.

61. M. ANTONIO (Mozambique) estime tout à fait justifié que la Commission et l'Assemblée générale n'aient cessé de se préoccuper des violations des droits de l'homme constatées depuis neuf ans que la dictature a remplacé les institutions démocratiques au Chili.

62. Il n'y a pas lieu de trop se féliciter des quelques améliorations qu'on a pu constater depuis 1979, qui sont dues à l'action de la communauté internationale et du peuple chilien et qui ne doivent pas être surestimées. Du reste, le Rapporteur spécial indique au paragraphe 172 de son rapport (E/CN.4/1983/9) que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est pas améliorée pendant le deuxième semestre de 1982 et qu'il n'a été donné suite à aucune des recommandations formulées par la communauté internationale. Les autorités chiliennes n'ont tenu en particulier aucun compte des recommandations faites par l'Assemblée générale à sa trente-septième session concernant le sort de centaines de personnes disparues; par ailleurs, les libertés syndicales, la liberté d'association et d'opinion sont toujours bafouées, le chômage augmente et de nombreux ressortissants chiliens sont condamnés à l'exil. Enfin, l'adoption en 1980 de la Constitution a donné le signal d'une radicalisation des aspects anti-démocratiques du régime.

63. Il est particulièrement inquiétant de constater que les autorités chiliennes bénéficient de l'appui de certains pays. A cet égard, l'alliance militaire entre le Chili et l'Afrique du Sud apparaît comme une alliance contre la paix et contre les peuples d'Afrique et du Chili. Il serait mal venu dans ces conditions de prétendre que la Commission accorde trop d'importance au cas du Chili, au détriment des autres pays du monde où des violations des droits de l'homme se produisent. La Commission a d'ailleurs très bien su définir ses priorités en fonction de la gravité des cas dont elle est saisie.

64. En l'occurrence, la délégation mozambicaine n'a cessé pour sa part d'affirmer sa solidarité avec le peuple chilien jusqu'au rétablissement des droits et des libertés fondamentales, exercés dans une démocratie véritable.

65. Pour toutes ces raisons, la délégation mozambicaine souhaite voir reconduire pour un an le mandat du Rapporteur spécial, dont l'action a certainement contribué à améliorer la situation des droits de l'homme au Chili, même si celle-ci est loin d'être satisfaisante, comme l'ont souligné l'Assemblée générale et le Rapporteur spécial lui-même.

66. Pour M. BOUFFANDEAU (France) il convient de retenir du courageux rapport dont la Commission est saisie (E/CN.4/1983/9) que le Gouvernement chilien a refusé toute coopération avec le Rapporteur spécial, qui n'a pu constater aucune amélioration dans la situation des droits de l'homme.

67. Concrètement, cette stagnation signifie qu'on est toujours sans nouvelles des 662 personnes disparues mentionnées dans le document, que des mesures restrictives sévères condamnent à l'exil un très grand nombre de Chiliens, que les restrictions à la liberté de déplacement et au droit de résidence se multiplient, de même que les arrestations illégales et arbitraires.

68. Dans le domaine judiciaire, le Rapporteur spécial signale les irrégularités de procédure, notamment lorsqu'il s'agit de dissidents politiques jugés par des tribunaux militaires, et relève les obstacles dressés à l'exercice effectif du recours en amparo. Il estime que les dispositions formelles du code de procédure pénale demeurent vides de contenu.
69. Il ressort de ces observations que les libertés publiques ne sont pas respectées et que des droits aussi fondamentaux que le droit de réunion et d'association, les droits culturels et surtout les droits syndicaux sont l'objet de restrictions sévères.
70. Pour toutes ces raisons, la délégation française s'est portée coauteur d'un projet de résolution par laquelle la Commission réproverait l'attitude des autorités chiliennes, inviterait le Gouvernement à coopérer, prorogerait le mandat du rapporteur spécial et prévoirait l'examen en toute priorité de la situation des droits de l'homme au Chili à sa quarantième session.
71. M. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant toutes les violations des droits de l'homme perpétrées par le régime de terreur mis en place en 1973 après le coup d'Etat militaire et fasciste et l'assassinat d'Allende, note que la situation ne s'est pas améliorée et que l'on continue à dénombrier de multiples arrestations arbitraires, de multiples enlèvements de personnes et un très grand nombre de cas de tortures par les organismes de répression militaires ou paramilitaires à la solde de la Junte.
72. Ce sont les innombrables cas de torture, institutionnalisés au Chili, qui ont conduit l'Assemblée générale à élaborer la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que les autorités chiliennes continuent de méconnaître.
73. Des milliers de personnes ont disparu et des corps mutilés ont été retrouvés dans des charniers, dont il y a tout lieu de croire qu'il s'agit des personnes portées disparues.
74. L'Assemblée générale et la Commission, très vivement préoccupées par cette tragédie, ont lancé en vain des appels au rétablissement des libertés fondamentales au Chili. Les derniers rapports établis par le rapporteur spécial (A/37/564 et E/CN.4/1983/9) ne sont guère encourageants; non seulement toutes les pratiques de répression massive, d'arrestations, de disparitions ou de tortures continuent, mais encore une constitution a été adoptée en 1982 pour légitimer l'illégitime. Les organes de répression ne sont ni punis ni réprimandés, aucune enquête n'est menée pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues qui, en réalité, ont été arrêtées.
75. Près de 1 200 000 chiliens ont dû s'expatrier et la commission gouvernementale qui avait été créée pour assurer le retour des exilés a été dissoute. Cent vingt-cinq personnes seulement ont été autorisées à revenir et parmi ceux qui sont retrouvés, 60 ont déjà disparu.
76. A sa dernière session, l'Assemblée générale a adopté une fois encore une résolution (37/183) dans laquelle elle demandait à nouveau que des mesures efficaces soient prises d'urgence pour rétablir les droits de l'homme, dont à l'évidence aucun n'est exercé au Chili actuellement, comme en atteste le document E/CN.4/1983/9.

77. La situation des droits de l'homme s'est aggravée, la répression et les persécutions, les tortures, les disparitions, les mises au secret et les arrestations pour motifs politiques se sont intensifiées. Devant cette situation, la Commission ne peut que continuer son action; pour ce faire, elle doit prolonger le mandat du Rapporteur spécial.

78. L'histoire du Chili est riche d'enseignements. Avant le 11 septembre 1973, ce pays était une démocratie dirigée par un gouvernement d'unité populaire; le peuple avait réussi à obtenir des progrès sociaux économiques et culturels spectaculaires, notamment la fin du pillage de ses richesses par les monopoles économiques étrangers. Ceux-ci, ayant perdu d'appréciables sources de profits, se sont mis à accuser de violer les droits de l'homme le Gouvernement d'Allende, contre lequel le Gouvernement des Etats-Unis a pris des sanctions économiques, instaurant un véritable blocus qui a aggravé les difficultés économiques et déstabilisé le régime. Dans le même temps, les services spéciaux des Etats-Unis avaient été chargés de tout faire pour empêcher Allende de prendre le pouvoir, qui n'en a pas moins remporté les élections; c'est alors que le Gouvernement des Etats-Unis a renforcé son action contre la démocratie et son président en particulier qui a finalement été assassiné. Le nouveau gouvernement militaire était redevable aux milieux de dirigeants des Etats-Unis de l'avoir, par leur soutien, mis au pouvoir; il a donc remis presque gratuitement aux monopoles américains les entreprises nationalisées sous le Gouvernement d'Allende. La leçon à tirer de cette page d'histoire est qu'il faut surveiller les menées des impérialistes et leurs manoeuvres visant à intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats, pour éviter que pareille tragédie ne se produise ailleurs dans le monde.

[La deuxième partie du compte rendu sera publiée sous la cote E/CN.4/1983/SR.48/Add.1].